



INFRACTIONS À LA LOI DE 2021 CONFORTANT LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Plusieurs délits ont été créés par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République afin de renforcer la protection des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale.

■ LE DÉLIT DE MENACES, VIOLENCES OU ACTES D'INTIMIDATION À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE PARTICIPANT À L'EXÉCUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC AUX FINS D'OBTENTION D'UNE DÉROGATION AUX RÈGLES RÉGISSANT CE SERVICE (ARTICLE 433-3-1 DU CODE PÉNAL)

En vertu de [l'article 433-3-1 du Code pénal](#) : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service./Lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de constituer l'infraction prévue au premier alinéa, le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte ».

Ce délit vise à interdire à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour déroger aux règles de fonctionnement des services publics et de permettre à l'administration de porter plainte pour de tels actes commis à l'encontre de ses agents. Il est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Cette infraction suppose la réunion de trois conditions

L'usage de menaces, violences ou de tout autre acte d'intimidation

Les violences renvoient à tout acte ou comportement de nature à causer une atteinte à l'intégrité physique ou psychique - caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique d'une personne (Cour de cassation, chambre criminelle, 2 septembre 2005, n° 04-87046).

La notion d'acte d'intimidation est plus large que celle de menaces ou violences car elle permet d'inclure les notions de voies de fait (violence légère sans lésion corporelle)¹ et de manœuvres (moyen ou agissement destiné à tromper)².

L'intimidation, qui inspire la crainte d'un mal (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1937), est constituée dès lors que l'auteur a agi dans le but d'influencer la victime dans un acte relevant de sa fonction. Il s'agit par exemple d'une attitude intimidante et inquiétante ayant pour objet d'empêcher un huissier de justice de procéder à une expulsion (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mai 1999, n° 98-80.482).

À l'encontre d'une personne participant à l'exécution du service public

Cette notion est plus large que celle de « *personne chargée d'une mission de service public* » en ce qu'elle permet d'inclure les collaborateurs occasionnels du service public.

Un élément intentionnel

L'infraction n'est caractérisée que si les menaces, violences ou actes d'intimidation ont été commis dans le but d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles de fonctionnement du service public.

Cette intention de l'auteur de l'infraction doit être démontrée.

Exemples de volonté d'échapper à la règle commune : demande d'être soigné par un professionnel de santé de même sexe, demande de non-mixité d'un équipement sportif, report d'une date d'examen qui tomberait le jour d'une fête religieuse.

L'administration peut déposer plainte

En principe, il appartient aux victimes de déposer une plainte pénale.

La nouveauté introduite au 2^e alinéa de l'article 43331 du Code pénal est de permettre aux représentants de l'administration de déposer une plainte pénale en le nom et pour le compte de l'État alors que l'article 40 du Code de procédure pénale lui permet seulement d'effectuer un signalement au procureur de la République.

S'agissant d'une simple plainte, sans constitution de partie civile, il n'existe pas de formalisme particulier : tout représentant de l'administration peut donc déposer une plainte en application de l'article 433-3-1 du Code pénal (ministre, recteur, DASEN, chef d'établissement, etc.).

S'agissant d'une plainte avec constitution de partie civile, en revanche, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

1. Définition issue de *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, 9^e édition, page 1071).

2. Usage d'une fausse qualité, de faux documents, ruse (définition issue de *Vocabulaire juridique*, Gérard Cornu, 9^e édition, page 637).

■ LE DÉLIT D'ENTRAVE À LA FONCTION D'ENSEIGNANT (ARTICLE 431-1 DU CODE PÉNAL)

Le 3^e alinéa de [l'article 431-1 du Code pénal](#) dispose : « *Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la fonction d'enseignant est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- une entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant,
- un ou plusieurs agissements concertés,
- l'existence de menaces.

En principe, un simple trouble n'est pas de nature à caractériser le délit d'entrave. Ainsi, par exemple, la circonstance que des manifestants, dont le visage était dissimulé par un masque, aient fait irruption dans la salle du conseil municipal en criant à des fins de protestation ne constitue pas une entrave dans la mesure où l'attitude des manifestants n'a fait que troubler quelques instants la réunion sans en entraver le déroulement et les débats (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 2013, n° 12-85-104³).

La notion de menaces recouvre, quant à elle, tout acte ou propos propres à faire naître sérieusement chez la personne qui en est l'objet la crainte ou l'appréhension pour sa sécurité personnelle (Cour d'appel de Nancy, 22 mai 1951). Par exemple, a été considéré comme une menace le fait de dire à un ouvrier non gréviste « C'est bien, nous t'aurons ! » (Cour de cassation, chambre criminelle, 24 juin 1911⁴).

■ LE DÉLIT DE MISE EN DANGER DE LA VIE D'UN AGENT PUBLIC PAR DIFFUSION D'INFORMATIONS RELATIVES À LA VIE PRIVÉE, FAMILIALE OU PROFESSIONNELLE (ARTICLE 223-1-1 DU CODE PÉNAL)

[L'article 223-1-1 du Code pénal](#) prévoit : « *Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (...) Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne (...) chargée de mission de service public (...), les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. (...)* ».

Cette nouvelle incrimination vise à réprimer la mise en danger des personnes, notamment des agents publics, par la révélation d'informations de nature privée ou professionnelle.

3. Arrêt rendu au visa du 1^{er} de l'article 431-1 du Code pénal, notamment relatif au délit d'entrave du déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ou de l'exercice de la liberté du travail.

4. Idem.

Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois :

- le fait de révéler, diffuser ou transmettre des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne ;
- les informations révélées, transmises ou diffusées doivent permettre d'identifier ou de localiser cette personne c'est-à-dire d'acquérir la connaissance, par exemple, de ses nom et prénom, de sa date de naissance, ou de son adresse personnelle ou professionnelle ;
- ces faits doivent être commis dans le but d'exposer la personne ou les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur de l'infraction ne peut ignorer.

Enfin, la peine peut être aggravée en fonction de la qualité de la victime (personne mineure, personne vulnérable, personne chargée d'une mission de service public).

Par exemple, il a récemment été fait application de cet article dans une affaire où le père d'une élève avait publié une vidéo en libre accès sur internet, intitulé « *discrimination des musulmans à l'école-collège du haut Allier de Langeac* », dans laquelle le principal du collège était clairement identifié et localisé comme étant le directeur dudit collège (tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, 13 septembre 2022, n° 587/2022ST).